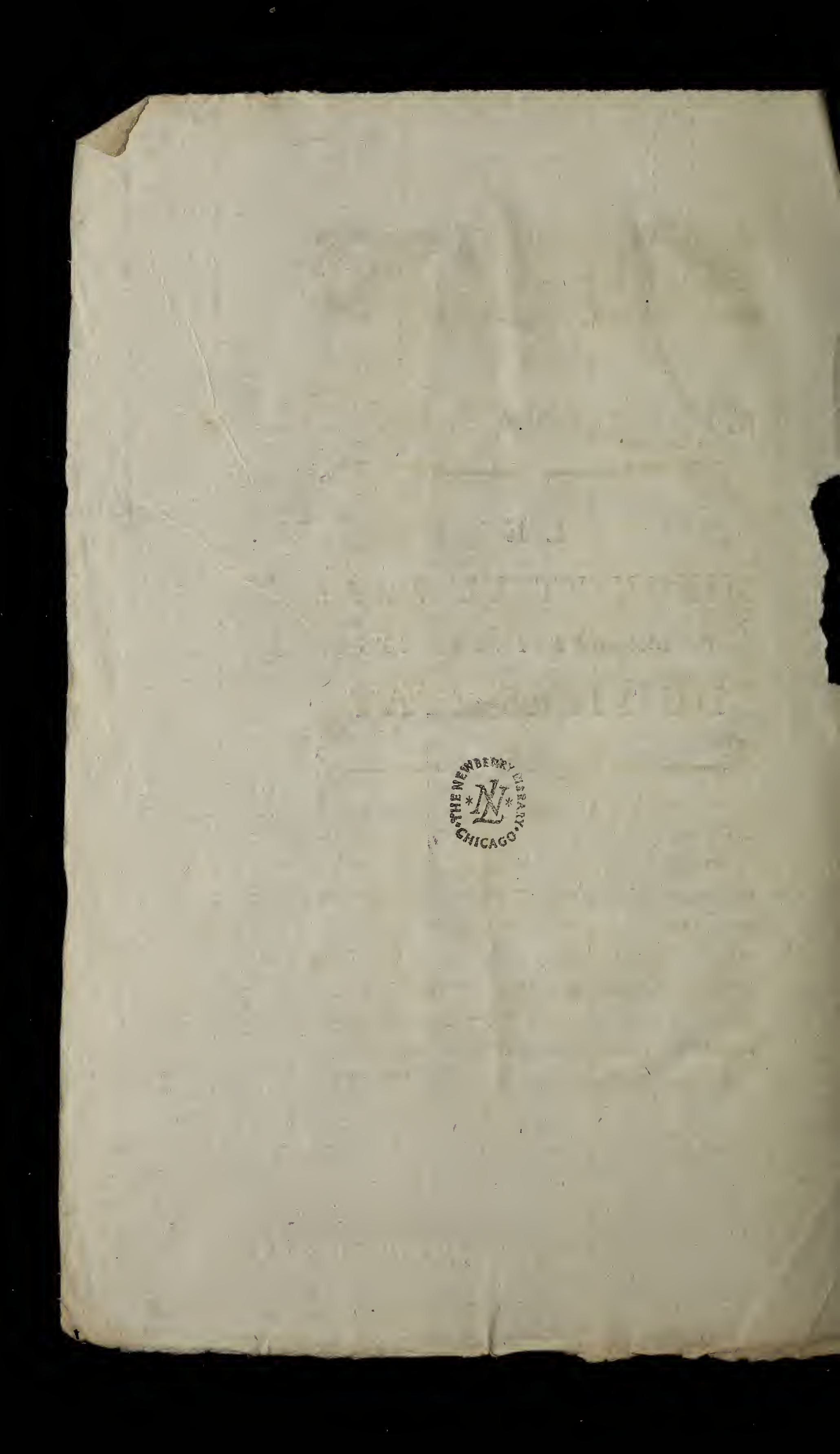
# LE
# MIEUX ET LE VRAI
### *POUR LES INTERÊTS*
# DU TIERS-ÉTAT


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



# LE MIEUX ET LE VRAI

*POUR LES INTÉRÊTS*

# DU TIERS-ÉTAT.

CHACUN dispute, depuis quelques mois, sur les formes de la convocation des prochains Etats-Généraux & tout fourmille de Brochures, qui sembleroient destinées à instruire la Nation de ses véritables intérêts. Mais, comme il arrive ordinairement, l'ignorance des uns, & l'esprit de parti de la plupart des autres, n'ont fait qu'embrouiller encore davantage la matière, & multiplier les idées fausses que l'on avoit pu se former sur la forme de convocation des Etats-Généraux, sur la manière dont les trois Ordres de l'Etat doivent y être représentés; & enfin sur l'influance que la forme de cette représentation peut avoir sur les intérêts de chacun de ces Ordres.

Le résultat de la lecture de tous ces écrits

a été de faire croire au Tiers-Etat, que la réunion des ſuffrages du Clergé & de la Nobleſſe a pu le contraindre à payer plus qu'il ne vouloit, & que leur union n'avoit tourné qu'à ſon oppreſſion.

De quelque part, au reſte, que ſoient venues au Tiers-Etat des idées auſſi contraires à la vérité, il eſt important de les détruire, & de diſſiper la prévention dans laquelle on l'a jetté.

L'Ordonnance du Roi Jean, en date du 28 Décembre 1355, cette Ordonnance, que les Etats-Généraux eux-mêmes diɛtérent, atteſte que deux Ordres ne peuvent lier le troiſiéme, dont le refus anéantit toute délibération contraire. Les diſpoſitions de cette Ordonnance furent rappellées aux Etats de Blois en 1576, & y reçurent une nouvelle ſanɛtion par l'acquieſcement des Etats à la repréſentation que Bodin, Député de Vermandois, fit en conſéquence au Tiers-Etat. Or, d'après cette Loi religieuſement obſervée par les Etats, & à laquelle on ne peut faire voir qu'ils aient jamais porté atteinte, comment eſt-il poſſible de prétendre que le Clergé & la Nobleſſe aient pu forcer le Tiers-Etat à ſubir la Loi qu'ils vouloient lui impoſer, & que ſon refus ſeul ſuffiſoit pour an-

néantir? On s'eſt permis d'imputer aux deux premiers Ordres de l'Etat les noires manœuvres d'uue conjuration contre leurs Concitoyens; mais, & je prie de le remarquer, on n'a pu rapporter le moindre fait, pour appuyer une aſſertion auſſi étrange.

On crie de toutes parts que la forme de la repréſentation aux Etats-Généraux eſt vicieuſe, & qu'il eſt néceſſaire de la réformer. Eh bien, il faut la réformer; mais, avant de détruire ces formes auciennes que nos prédéceſſeurs ont eu probablement leur raiſon pour établir, voyons du moins, & examinons de ſang-froid, & avec impartialité, les formes qu'il feroit utile de leur ſubſtituer.

On dit que le Tiers-Etat a été opprimé, & qu'il eſt juſte qu'il s'affranchiſſe de l'oppreſſion. J'ai déjà fait remarquer que ceux qui ont avancé cette aſſertion, n'ont jamais cité le moindre fait pour le prouver; mais enfin, ſi le Tiers-Etat croit qu'il eſt opprimé, & qu'il veuille ſe ſouſtraire à l'oppreſſion, il ne prétend ſûrement pas exercer ſur le Clergé & la Nobleſſe ce même pouvoir dont il ſe plaint, il veut être libre, & il a raiſon. Le déſir de la liberté eſt le premier des ſentimens que la Nature ait gravé dans le cœur de l'homme : mais cette liberté dont le Tiers-Etat

arbore l'étendart, cettte liberté qu'il réclame, ne doit pas être moins le partage du Clergé & de la Nobleſſe, que le ſien. Tout Citoyen y a des droits égaux ; & ſi la Loi doit être telle, qu'il ne puiſſe former d'aſſociation contre une partie de ſes Concitoyens, cette même Loi doit également le garantir d'une pareille aſſociation contre ſes intérêts.

Toute diſtinction d'Ordres dans un Etat, forme néceſſairement autant d'aſſociations, que d'Ordres différens : car quelques-uns de ces Ordres ont des priviléges qui leur ſont affectés, & tous enfin ont des intérêts communs, & du même genre, qui néceſſitent l'union de tous les membres de chaque Ordre : il réſulte de-là qulquefois des diſſenſions entre ces Ordres ; & ſi l'un d'entre eux eſt plus puiſſant, que celui contre lequel il a un différend, la liberté n'exiſte plus au moins pour cet Ordre le plus foible ; & chaque fois qu'il y aura de diſcuſſions entre ces deux mêmes Ordres, le plus puiſſant fera toujours la loi à l'autre. Qu'arrivera-t-il ? Il eſt évident que l'Ordre le plus foible cherchera à ſe réunir au plus puiſſant : qu'à cet effet, ſi cet Ordre le plus foible jouiſſoit de quelques eſpèces de prééminences ou prérogatives, il y renoncera, & s'aſſimilera, par ce moyen, à l'autre

Ordre plus puiſſant que lui. Bientôt il n'y aura plus qu'un ſeul Ordre dans l'Etat, & il n'y aura plus par conſéquent, dans l'Aſſemblée de la Nation, aucune diſtinction de Députés de tel ou de tel Ordre.

Si le Tiers-Etat parvient à obtenir aux Etats-Généraux un nombre de Députés égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis, & que les ſuffrages ſe comptent par tête, il eſt evident que dans toute la diſcuſſion qui n'intéreſſera pas en même tems le Clergé & la Nobleſſe, il aura une prépondérance décidée contre celui des deux Ordres qu'il attaquera, & qui ne ſera que foiblement, ou peut-être point du tout défendu par l'autre. Celui des deux Ordres qui aura été mal ſoutenu, rendra enſuite la pareille à l'autre, & ainſi le Tiers-Etat pourra ſucceſſivement les opprimer. Quel parti auroient alors à prendre ces deux Ordres? Celui de reſter invinciblement unis, & de ſe ſoutenir l'un l'autre contre les demandes même juſtes, que pourroit former le Tiers-Etat contre un de ces Ordres; & ce ſeroit un grand mal; mais, comme une union auſſi étroite, & ſans qu'il ſe trouve un ſeul avis contraire dans ces deux Ordres; comme, dis-je, une pareille union n'eſt réellement pas poſſible, il eſt évident que le

Tiers-Etat l'emportera presque toujours dans toutes les discussions qu'il aura contre ces deux Ordres, auxquels il ne restera plus alors d'autre parti à prendre, que de demander l'abolition de tout privilége & de distinction entre les trois Ordres.

Si le Tiers-Etat réussissoit dans sa prétention actuelle, il pourroit arriver que le Clergé & la Noblesse renonçassent sur le champ à former des Ordres à part, il n'y auroit plus, comme je viens de le dire, de distinction entre les Représentans de tel ou tel Ordre, & les Députés seroient pris dans le seul Ordre qui existeroit : mais qu'arriveroit-il alors ?

Les coutumes, les habillemens, la manière d'être particulière à l'état ecclésiastique, le distingueroit toujours des Laïques; & entretiendroit un esprit de corps dans le Clergé. La Noblesse, qui auroit été contrainte de renoncer à des priviléges peu lucratifs à la vérité, onéreux peut-être, mais auxquels elle étoit attachée, la Noblesse, dis-je, oublieroit difficilement qu'elle forme maintenant un Ordre séparé. Ces deux premiers Ordres ne se regarderoient donc, de longtems, comme ne faisant qu'un avec le Tiers-Etat; cependant les Fiefs, les Justices qu'ils possédent

possédent, le crédit & les richesses dont ils jouissent, leur procurent, dans les campagnes, une prépondérance qui pourroit peut-être, si l'on veut, leur être enlevée un moment; mais qui ne manqueroit pas de se rétablir aussi-tôt que l'enthousiasme, qui l'auroit détruite, seroit dissipé. Les Députés aux assemblées d'élection pour les Etats-Généraux, ne seroient donc bientôt presque plus pris que dans ces deux Ordres; & par conséquent les Etats-Généraux ne seroient plus composés que de Clergé & de Noblesse. Il est difficile d'imaginer quelle espèce d'avantage pourroit trouver à cet arrangement le Tiers-Etat, & sur-tout ceux de ses membres, qui, dans l'état actuel, doivent naturellement prétendre à être Députés aux Assemblées nationales.

Si le Tiers-Etat n'a, comme je le crois, d'autre désir que celui de la justice; qu'incapable de chercher à opprimer, il veuille seulement se défendre contre tout ce qui pourroit lui nuire, s'il ne prétend enfin qu'à l'égalité, il n'est plus alors nécessaire d'abolir les distinctions d'Ordres, & il ne s'agit plus que de disposer les choses de manière, qu'aucun d'eux ne puisse être opprimé par un ou par deux des autres Ordres.

On a dit que le Tiers-Etat, beaucoup plus nombreux que les deux autres, & ayant plus de richesses qu'eux, devroit être représenté par un nombre de Députés au moins égal; & cette prétention a même été donnée, comme une marque de modération des demandes du Tiers-Etat.

Je conviendrai sans peine, que si le nombre des Représentans aux Etats-Généraux devoit être proportionnel aux nombres ou aux richesses, le Tiers-Etat ne seroit point suffisant, représenté avec la moitié, les trois quarts même du nombre des Députés aux Etats-Généraux. Mais il est facile de faire voir que le nombre des Représentans de chaque Ordre ne doit être proportionnel ni au nombre, ni ni aux richesses.

Supposons, pour fixer nos idées, que la succession d'un pere commun doive être partagée également entre douze enfans; chacun d'eux a un droit égal d'influer sur les partages : mais imaginons actuellement que les Etats proposés soient acceptés par huit d'entre eux, & refusés par quatre, il y aura alors deux parties dans la famille; & si, pour éviter les frais, on convenoit de nommer des arbitres pour savoir si ces lots doivent être réformés ou non, il est évident qu'on ne propo-

feroit pas de nommer deux arbitres pour les huit, & un feulement pour les quatre, quoique cependant le nombre des intéreffés & les intérêts qu'ils auroient à difcuter, fuffent la moitié plus grand d'un côté que de l'autre. On fentiroit facilement que ce feroit donner gain de caufe aux huit, qui cependant peuvent avoir tort, & l'on décideroit que, puifque il y a deux intérêts diftincts, il faut établir une balance égale entre les deux parties que ces intérêts concernent, & nommer autant d'arbitres d'un côté que de l'autre.

Si au lieu de deux partis oppofés, il y en avoit trois, on donneroit, par la même raifon, un nombre égal d'arbitres à chacun d'eux; mais fi l'on avoit lieu de craindre que deux de ces partis ne puffent s'arranger entre eux aux dépens du troifième, on n'oublieroit fans doute pas de ftatuer pofitivement, que les arbitres de deux d'entre eux ne pourroient pas lier les arbitres du troifième donc le confentement feroit abfolument néceffaire pour conclure.

Aggrandiffons maintenant nos idées : l'Etat eft cette famille dont les enfans, partagés dans trois claffes différentes, ont des intérêts à difcuter. Les arbitres, Procureurs ou Repré-

ſentans de chacune de ces claſſes, doivent par conſéquent avoir une influence égale ſur la déciſion des affaires : mais ceux des deux d'entre elles, ne doivent pas avoir le pouvoir de terminer contre le gré de ceux de la troiſième.

La juſtice exige donc l'égalité de pouvoir, & de l'unanimité du vœu des trois Ordres preſcrits par la Loi du 28 Décembre 1355; mais l'intérêt du Tiers-Etat, celui même de la Nation entière en font peut-être encore une une loi plus impérieuſe.

Suppoſons que le Clergé & la Nobleſſe ne vouluſſent pas ceſſer d'être des Ordres diſtinctifs, & préféraſſent de lutter contre le Tiers-Etat, quel ſera le réſultat de cette lutte?

Les deux Ordres privilégiés, qui ſentiront que leurs Priviléges ſeront toujours dans un état précaire & dépendant de leur union intime, ou de la volonté d'un Ordre ſous celle duquel ils auront déjà été contraints de plier, ces deux Ordres tâcheront de profiter de l'inſtant où l'abſence d'une partie de leurs adverſaires leur procurera la ſupériorité; le Tiers-Etat ſaiſira un autre jour le même avantage, & les Etats ne ſeront plus qu'un champ de bataille, où, peu occupés du bien public, les deux parties ne s'occuperont plus que de

leurs intérêts particuliers, & des moyens de triompher de leurs ennemis. C'eſt alors que la Cour offrira aux deux premiers Ordres un ſecours que le déſeſpoir & la vengeance ne leur permettront probablement pas de refuſer. Le prix de ce ſecours ſera un dévouement aveugle à ce que déſirera le Gouvernement.

Si la Cour peut ainſi parvenir à s'aſſurer les ſuffrages de ces deux Ordres, elle n'aura plus beſoin que de gagner un petit nombre de Députés du Tiers-Etat, pour être ſûre de réuſſir dans ſes projets. Les Repréſentans de cet Ordre ſeront ſi l'on veut, fort difficiles à ſéduire. Mais certainement ils ne ſeront pas tous incorruptibles.

Suppoſons maintenant que l'on opine par Ordre, & que deux d'entre eux ne puiſſent pas lier le troiſième. Toute crainte, toute rivalité, tout déſir de vengeance ceſſe. Aucun des trois Ordres ne peut être opprimé, tous ſont tranquilles; tous ont quelques projets auxquels ils ſont attachés; mais ils ſavent que ce n'eſt que par la perſuaſion qu'ils peuvent les faire réuſſir: une condeſcendance mutuelle s'établit entre les trois Ordres, & quelques ſacrifices mutuels finiſſent enfin par les concilier.

Les Etats du Daupiné ont dit, dans leur Arrêté du 9 Décembre 1788, que si l'on opinoit par Ordre, « les Ordres irrités de » leurs prétentions respectives, & voulant » triompher dans cette lutte dangereuse, l'un » d'eux pourroit détruire ou sacrifier la li- » berté publique ».

J'ai fait voir dans quel cas il étoit possible de supposer les Ordres irrités les uns contre les autres, & cherchant mutuellemeut à se sacrifier à leur vengeance ; j'ai fait voir que c'étoit, lorsqu'opinant par tête, & opprimés par leur adversaire, ils pouvoient s'assurer, aux dépens de la liberté publique, un secours qui leur procurera le moyen d'humilier, à leur tour, leurs ennemis. Mais, si l'on opine par Ordre, quels seroient les motifs réciproques de vengeance ? Que les Etats de Dauphiné nous disent donc au moins comment il pourroit arriver qu'un ou deux Ordres pussent sacrifier la liberté publique, pendant que la résistance d'un seul Ordre suffiroit pour anéantir leur résolution pernicieuse ?

Les Etats de Dauphiné semblent encore, dans ce même Arrêté, insinuer que la première séparation das Etats en trois Ordres, n'a eu lieu qu'à Orléans en 1660, & que le Clergé & la Noblesse voulurent faire cesser

cette divifion en 1614, en propofant au Tiers-Etat, qui le refufa, de faire un cahier commun pour les trois Ordres.

Les innovations dont on fe plaignit à Orlèans, ne confiftèrent qu'en le choix que les trois Ordres firent chacun d'un Orateur, & en ce que les cahiers des trois Ordres ne furent point refondus enfemble pour former ce qu'on appelloit le cahier commun. Mais étoit-ce une innovation? Etoit-ce un retour aux formes anciennes? Etoit-ce enfin féparer des Ordres qui avoient toujours été confondus?

Le 23 Mars 1302, Philippe-le-Bel affembla les trois Etats du Royaume; chaque Ordre délibéra à part, & donna féparément fon vœu : le Clergé écrivit enfuite au Pape au fujet des démêlés qu'il avoit avec Philippe, & qui avoient été la principale caufe de l'Affemblée des Etats; la Nobleffe & le Tiers-Etat écrivirent chacun & féparément une lettre aux Cardinaux fur le même objet.

En 1355, les trois Ordres demandèrent au Roi la permiffion de délibérer enfemble. Ils n'avoient certainement point de permiffion à demander; mais cette déférence qu'ils témoignèrent pour le Roi, prouve du moins qu'ils s'écartèrent des formes en ufage. Ils

eûrent chacun un Orateur à part : Jean de Craon, Archevêque de Rheims, pour le Clergé; le Duc d'Athenes, pour la Nobleſſe; Etienne Marcel, Prévôt des Marchands de Paris, pour le Tiers-Etat; c'eſt dans ces mêmes Etats qu'il fut définitivement arrête, que deux Ordres ne pouvoient lier le troiſième.

En 1356, différens Orateurs parlent encore pour les trois Ordres, ainſi qu'en 1369; Mais, ſous le règne déplorable de Charles IV, on voit effectivement changer quelque choſe à ces antiques formes. Chaque Province exprime ſéparément ſon vœu en 1413, & enfin, dans les Etats qui s'ouvrirent le 4 Décembre 1420, & dans leſquels la Couronne de France fut aſſurée à Henri V, Roi d'Angleterre; dans ces Etats, il ne parut qu'un ſeul Orateur pour les trois Ordres. En 1467 & 1468, on voit reparoître un Orateur pour chaque Ordre.

Il n'eſt donc pas impoſſible d'appeller forme antique & conſtitutionnelle, la ſéparation des Ordres qui a eu lieu dans les derniers Etats-Généraux. On pourroit tout au plus la qualifier de retour à ces formes conſtitutionnelles, & ce retour ne faiſoit que leur donner une ſanction nouvelle.

On aſſure que la forme d'opiner par Ordre ſans que deux d'entre eux puiſſe lier le troiſième,

ſiéme, eſt ſujette à de grands inconvéniens.
On dit que, ſi l'on propoſoit dans les Etats quelque choſe de contraire aux vues des Miniſtres, ils ne manqueroient pas de diriger leurs intrigues ſur l'Ordre déjà diſpoſé, par ſon intérêt, à repouſſer chaque eſpèce particulière d'amélioration. Peut-être, ajoute-t-on, ils eſpéreroient de trouver dans le Clergé plus d'oppoſans à la liberté de la Preſſe; peut-être, dans la Nobleſſe, plus de réſiſtance à la réforme des dépenſes & à celle des plans; peut-être, dans le Tiers-Etat, plus d'inquiétude ſur la liberté du commerce des denrées néceſſaires.

Je ſais bien que la Cour a ſouvent eu intérêt à ſémer la diſcorde entre les Ordres. Mais pourquoi ne pas l'obliger au contraire à déſirer leur union & la fin de leurs débats? N'accordez les ſubſides que pour deux ans, c'eſt-à-dire, juſqu'au tems où devront ſe tenir de nouveaux Etats-Généraux; & ſur-tout, n'y donnez votre conſentement qu'après que toutes les autres affaires ſeront terminées. Vous obligerez la Cour, qui aura beſoin d'argent, à chercher à concilier les trois Ordres. Suppoſons en effet, pour me ſervir de celui des exemples allégués, le plus propre à faire impreſſion; ſuppoſons, dis-je, que le Tiers-

Etat propose la réforme des pensions & des places, & qu'excitée par la Cour, & même par son intérêt, la Noblesse s'y oppose, qu'arrivera-t-il ? le Tiers-Etat refusera son consentement à toute imposition, jusqu'à ce que sa demande soit approuvée ; & la Cour, ne voyant point d'autre moyen d'obtenir des subsides, se gardera bien de porter la Noblesse à contrarier le Tiers-Etat, & imaginera plutôt, pour dédommager la Noblesse de la perte de ses pensions, des honneurs & des distinctions qui ne coûtent rien à l'Etat, mais sont propres à satisfaire la Noblesse.

Je vais présenter une réflexion très-intéressante pour le Tiers-Etat, & à laquelle je crois qu'il doit faire une attention bien sérieuse. Lorsque deux Ordres ne peuvent pas lier le troisième, il est incontestable qu'il ne peut jamais être rien décidé contre le gré du Tiers-Etat ; en sera-t-il toujours de même, si la majorité du nombre des voix décide les affaires ? Le Tiers-Etat, bien uni, pourra peut-être l'emporter aujourd'hui sur les deux autres divisés : mais demain leur union fera tourner la chance. Combien une assez grande partie du Tiers-Etat a-t-elle des raisons plus ou moins directes d'espérer ou de craindre de la part des membres des deux premiers Ordres ? Est-il

possible de supposer qu'aucun des Députés du Tiers-Etat ne cédera à l'une de ces deux considérations ? Non, sans-doute, & dès-lors, toutes les fois que le Clergé & la Noblesse seront unis, le Tiers-Etat sera assujetti à leurs décisions. Rien ne peut, suivant les anciennes formes, être décidé sans le consentement du Tiers-Etat ; il demande maintenant un nouveau régime ; suivant lequel il peut arriver assez souvent, que le très-grand nombre de ses Députés ne puissent opposer qu'une résistance vaine à la décision des affaires les plus contraires à ses intérêts. Est-il prudent de renoncer à ce qui est sûr, pour une forme qui ne présente que des sujets trop fondés de crainte ?

Oh mes Concitoyens ! ouvez les yeux enfin ; & pendant qu'il en est encore tems, arrêtez-vous sur le bord du précipice dans lequel vous êtes prêts de vous jetter. Vous allez abandonner la plus précieuse de vos prérogatives ; cellle de ne pouvoir être contraints de faire ce que vous ne voulez pas. Vous allez vous assujettir à dépendre des sentimens de deux Ordres, qui ne feront probablement pas long-tems indécis entre la Cour qui leur présentera des graces & des honneurs, & un

ordre qui n'a rien à leur donner, & ſous les efforts duquel ils viendront de ſuccomber.

Avez-vous la foibleſſe de compter ſur l'appui que quelques perſonnes peuvent ſe hazarder à vous promettre de la part de la Cour ? Jamais le Gouvernement ne s'aviſera de vous en donner un ſincère ; &, ſi pour quelques inſtans, il vous aidoit aſſez pour que vous puiſſiez l'emporter ſur le Clergé & la Nobleſſe, c'eſt qu'il voudroit exciter contre vous la vengeance de ces deux Ordres, & s'aſſurer par là plus certainement leurs ſuffrages.

Avez-vous bien conſidéré que la démarche que vous allez faire, va décider pour jamais de votre ſort ; ce ſera en vain que des circonſtances preſqu'incroyables auront fait un inſtant paroître l'aurore de la liberté, liés par de nouvelles chaînes que vous vous imposerez vous-même : quels feront les nouveaux hazards qui pourront vous tirer de l'aſſerviſſement où vous vous ſerez jetté ?

Français infortunés, quel moment prenez-vous pour vous élever les uns contre les autres ? Vos finances ſont diſſipées, votre commerce eſt preſque détruit, & votre crédit, comme puiſſance dans l'Europe, eſt

anéanti. Quelles ſont vos reſſources pour vous défendre des ennemis qui ſont autour & au-dedans de vous ? Qu'avez-vous à leur oppoſer ? Votre union..... & vous allez vous déchirer !

Mais que veut donc le Tiers-Etát ? Il veut, dit-on, être libre ; il veut qu'aucune loi, qu'aucun impôt ne puiſſe être établi ſans ſon conſentement ; il veut enfin que les impôts ne peſent pas plus ſur ſa tête, que ſur celle des deux autres Ordres ?

Il veut être libre ! eh-bien, qu'il jouiſſe donc de toute la plénitude de ſa liberté ! qu'il ne la faſſe pas dépendre des ſentimens de deux autres Ordres, dont il eſt ſi facile, pour la Cour de corrompre les Repréſentans ! qu'il conſerve la précieuſe prérogative d'élever une voix libre & indépendante, une voix qu'il eſt impoſſible d'étouffer, & qui ſuffit pour anéantir toute réſolution contraire aux intérêts de celui qui la fait entendre.

Il veut qu'aucune loi, qu'aucun impôt ne puiſſent être établis ſans ſon conſentement ! Eh ! grand Dieu, quelle loi peut être plus préciſe à cet égard que celle du 28 Décembre 1355 ? Elle ne ceſſe de répéter, que deux Ordres ne peuvent pas lier le troiſième. Sans un conſentement unanime, dit-elle, rien ne ſera déterminé.

Le Tiers-Etat veut que les impôts ne pesent pas plus sur sa tête, que sur celle des deux autres Ordres ! Qu'il apprenne que ce qu'il demande, a déjà été ordonné par les Etats de 1356, par des Etats, ou, suivant l'Ordonnance du 20 Décembre 1355, deux Ordres ne pouvoient rien conclure sans le consentement du troisième, & qui trouvèrent apparemment cette loi si avantageuse, qu'ils la sanctionnèrent dans l'Article V. de l'Ordonnance qui y fut faite.

Le service personnel de la Noblesse fut à peu-près aboli par une Ordonnance : car elles défendent de convoquer l'arriére-ban sans le consentement des trois Etats ; & ce fut à cette condition que le Clergé & la Noblesse s'obligèrent à supporter les mêmes impositions que le Tiers-Etat : mais les guerres des Anglois, qui pénétrèrent dans la plupart de nos Provinces sous les règnes de Charles VI & de Charles VII ; ces guerres obligèrent le Clergé & la Noblesse d'entretenir de nouveau des troupes, & de servir à leurs dépens : en sorte que le service féodal se trouva effectivement rétabli ; & qu'en 1444, lorsque Charles VII, en vertu du consentement des Etats de 1439, rétablit la taille : cette imposition ne pût être portée que par le Tiers-Etat.

Les cahiers de la Nobleſſe préſentent ſouvent des plaintes de ce que leurs terres exploitées par les Fermiers, étoient ſoumiſes à la taille. Ils repréſentoient, qu'obligés de ſervir l'Etat à leurs dépens, ils ne pouvoient être aſſujettis à une impoſition qu'ils payoient effectivement ſous le nom de leurs fermiers, à une impoſition qui, pour le Tiers-Etat, étoit repréſentative du ſervice féodal, & que c'étoit par ce moyen établir une double impoſition ſur leurs biens.

Depuis les dernières tenues des Etats, le ſervice féodal eſt preſqu'aboli, quoique l'arrière-ban du Poitou ait encore été convoqué ſous le dernier règne : mais enfin, une loi préciſe peut le proſcrire ſans retour ; & le Clergé & la Nobleſſe ne ſe refuſeront certainement pas à payer leur cotte part d'une impoſition qui, ſous tout autre nom que la taille, ſeroit répartie proportionnellement à la fortune, ſans aucune diſtinction d'Ordre ni de privilége.

Je crois avoir aſſez fait voir l'injuſtice & les funeſtes conſéquences de la forme qui paroît, dans ce moment, vouloir adopter le Tiers-Etat. Il eſt prêt à anéantir peut-être, & probablement même pour jamais, la liberté pulique! Qu'il y réfléchiſſe pendant qu'il eſt

encore tems ! Qu'il confidére qu'il eſt prêt de ſacrifier une puiſſance ſûre, établie par des loix dictées par les Etats, à des formes embraſſées avec la chaleur de l'enthouſiaſme, peu diſcutées par conſéquent, & dont les ſuites offrent tant de périls ! Le Tiers-Etat doit toujours avoir la plus grande attention à conſerver, pour ſes ſuffrages, l'indépendance la plus abſolue de ceux du Clergé & de la Nobleſſe. Moins lié avec la Cour que ces deux Ordres, il doit, autant qu'il lui eſt poſſible, ſe ſouſtraire aux influences de la corruption, & s'aſſurer une réſiſtance efficace, & telle que le vœu du plus grand nombre de ſes Repréſentans, ne puiſſent jamais être contrarié. Il doit donc opiner à part, & la loi ancienne, qui exige le conſentement de tous les Ordres, doit recevoir une nouvelle ſanction de la part de la Nation. C'eſt là le bouclier de notre liberté, l'égide impénétrable aux manœuvres des Miniſtres, & qui s'oppoſera toujours à toutes leurs entrepriſes ; le ſalut de la France eſt, dans ce moment, entre les mains du Tiers-Etat. C'eſt de la démarche qu'il va faire, que doit dépendre pour jamais notre eſclavage ou notre liberté.

F I N.